

STATUTS DE L'ASBL : Cul de Jatte du Mauge

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but, objet et durée

Article 1 – Dénomination et mentions.

L'association est dénommée « Cul de Jatte du Mauge ASBL », en abrégé « CJM ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- La dénomination de l'association, immédiatement précédée ou suivie de
- « ASBL » ou « association sans but lucratif »,
- L'indication précise du siège de l'association,
- Le numéro d'entreprise,
- Les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de l'association, arrondissement judiciaire de Namur,
- Le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- Le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'association,
- Le cas échéant, l'indication que l'association est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2 – Siège social.

Son siège social est établi sur le territoire de la Région Wallonne - arrondissement judiciaire de Namur - 5360 Hamois, Rue d'Hubinne 28

L'adresse de son site internet est CJM-Hamois.Kalisport.com et son adresse électronique est la suivante : Na026@ffbmp.be.

Article 3 – But social et objet.

L'association a pour but la promotion et la pratique de la marche.

Elle poursuit la réalisation de ce but en menant les activités suivantes :

- Organisation de marches, balisées ou guidées, ouvertes à tous,
- Organisation de voyages de randonnées, de durées variables, tant en Belgique qu'à l'étranger, prioritairement réservés aux membres du club ou de clubs partageant notre but.

Dans le cadre de ces organisations, le Club propose des services de restauration dans le but de renforcer la convivialité. L'association s'engage aussi activement à promouvoir le respect de l'environnement et des valeurs de solidarité.

L'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités poursuivies par des organisations dont le but est similaire.

Article 4 – Durée de l'association.

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 – Membres

Article 5 – Conditions d'admission des membres effectifs.

L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à dix.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs : les personnes physiques ou morales, intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts qui répondent aux conditions suivantes : être en ordre de cotisation pour l'exercice en cours et avoir seize ans à la date de la convocation, pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'Organe d'administration statuant à la majorité simple.

Article 6 – Conditions d'admission des membres adhérents.

L'association est également composée de membres adhérents.

Sont membres adhérents les personnes qui désirent participer aux activités de l'association qui ont moins de seize ans à la date de la convocation à l'Assemblée générale. Afin d'être admises en cette qualité, elles s'engagent à en respecter les statuts et sont admises par l'Organe d'administration statuant à la majorité simple.

Article 7 - Démission et exclusion des membres

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'Organe d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif qui ne paie pas la cotisation.

L'exclusion d'un membre est prononcée par l'Assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 8 – Registre des membres effectifs

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'Organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, n° de téléphone mobile, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom et prénoms de leur(s) représentant(s).

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs est inscrite au registre à la diligence de l'Organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter ce registre, au siège de l'association et sans déplacement du registre, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'administration.

Article 9 - Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

Article 10 - Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs et des membres adhérents est fixé par l'Organe d'administration sans pouvoir être supérieur à 20 euros.

TITRE 3 - Assemblée générale

Article 11 - Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Article 12 - Pouvoirs

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'Assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts
- L'approbation des comptes annuels et du budget
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- La décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs
- L'exclusion des membres effectifs
- La dissolution volontaire de l'association

- La transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 13 - Fonctionnement

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année. Elle se tiendra, sauf cas de force majeure, dans le courant du mois de décembre,

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'Organe d'administration ou à la demande écrite d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'Organe d'administration convoque l'Assemblée générale dans les 15 jours (maximum) de la demande de convocation. L'Assemblée générale se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent cette demande.

Les membres effectifs sont convoqués aux Assemblées générales par courrier électronique pour les membres ayant communiqué une adresse et par courrier postal pour les autres. Ce courrier est envoyé, par l'Organe d'administration, au moins 15 jours avant l'assemblée. Une seule convocation est envoyée à destination des membres domiciliés à la même adresse.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu que cette proposition soit communiquée à l'Organe d'administration au minimum 21 jours à l'avance.

L'Assemblée générale désigne les deux commissaires, choisis en dehors des membres de l'Organe d'administration, qui seront chargés de la vérification des comptes de clôture de l'exercice écoulé. Ces commissaires seront habilités à prendre connaissance, au siège désigné, de la comptabilité entière de l'association et plus particulièrement de tous procès-verbaux de réunion, de toute correspondance et de tous documents ou pièces comptables quelconques jugés utiles à l'accomplissement de leur mission.

Article 14 – Quorum de présence et de vote

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'Assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif, celui-ci ne pouvant être porteur de plus de trois procurations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'Assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité simple des membres est présente ou représentées.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 15 – Modification des statuts

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion de l'Assemblée générale qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et qui pourra adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'Assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 16 - Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but social en vue desquels l'association a été constituée.

L'Assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Lorsque l'Assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 17 – Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés au moins par les représentants généraux de l'association, ainsi que par tous les membres et administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement envoyées par écrit par l'Organe d'administration aux tiers qui justifient d'un intérêt.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées dans les trente jours au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

TITRE 4 - Organe d'administration**Article 18 - Composition**

Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale est de la compétence de l'Organe d'administration

L'association est administrée par un Organe d'administration composé de trois personnes au moins et de onze personnes au plus nommées par l'Assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association.

Pour être membre de l'Organe d'administration, il faut :

- Etre membre de l'association, en règle de cotisation depuis au moins trois cent soixante-cinq jours,
- N'avoir subi antérieurement aucune exclusion de l'Organe d'administration
- Avoir introduit sa candidature écrite, soit par e-mail (Na026@ffbmp.be) ou par courrier postal contre accusé de réception, auprès du président ou du secrétaire au plus tard quinze jours avant l'Assemblée générale,
- Ne pourront toutefois, faire partie ensemble de l'Organe d'administration de l'association, plus de deux membres parents au premier degré d'une même famille. En cas d'élection de plus de deux membres frappés par cette exclusion, la priorité d'investiture sera donnée aux deux candidats qui ont recueilli le plus de voix et, en cas d'égalité, aux deux plus âgés d'entre eux,
- Un membre de l'association peut être invité à tout moment par l'Organe d'administration. Dès ce moment et jusqu'à celui de la nomination par l'Assemblée générale, le candidat peut être assimilé à un membre de l'Organe d'administration

Article 19 - Durée et fin du mandat

La durée du mandat est de **5** ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une Assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'Assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'Assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Article 20 - Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'Organe d'administration. En cas de démission d'un administrateur, l'Assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Article 21 - Fonctionnement

L'Organe d'administration est collégial. Il prend valablement ses décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'Organe d'administration attribue en son sein les fonctions qu'il juge utiles au bon fonctionnement de l'association.

L'Organe d'administration se réunit aussi souvent que les besoins de l'Association le requièrent, sur convocation du président ou à la demande motivée d'un tiers de ses membres. Il se réunit en tout cas au moins une fois par trimestre,

Article 22 - Quorum de présence et de vote

L'Organe d'administration se réunit sur convocation de l'administrateur désigné à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Il ne peut statuer que si la majorité simple, des administrateurs sont présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, celui-ci ne pouvant être porteur de plus d'une procuration.

Les votes se font à main levée, sauf ceux concernant des personnes qui se font à bulletins secrets,

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas d'égalité, c'est la voix du président qui est prépondérante.

Article 23 – Conflit d'intérêt

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'Organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'Organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'Organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'Organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'Organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 24 - Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'Organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par les représentants généraux de l'association et tous les administrateurs qui le désirent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article 25 - Pouvoirs

L'Organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale.

Tous actes, documents ou procédures qui engagent l'Association sont signés par deux membres de l'Organe d'administration qui auront reçu de lui les pouvoirs nécessaires. La correspondance courante et les actes d'administration journalière pourront ne porter que la signature du secrétaire ou du trésorier.

Article 26 - Gestion journalière

L'Organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs membres ou administrateurs de l'association, ou à l'un ou plusieurs tiers.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur

qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

Article 27 – Représentation générale de l'association

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateurs » qui agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 28 - Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, et domicile ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur représentant permanent.

Tous les actes sont déposés dans les 30 jours au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

Article 29 - Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur

Article 30 - Adoption et modification

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'Organe d'administration qui le présente à l'Assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

TITRE 6 - Comptes et budget

Article 31 - Exercice social et tenue des comptes

L'année sociale commence le 1er décembre pour se terminer le 30 novembre suivant.

L'Organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle.

TITRE 7 - Dissolution et liquidation

Article 32 - Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net.

Article 33 - Affectation de l'actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but non lucratif à caractère social.

TITRE 8 - Dispositions finales

Article 34 - Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.